**CONVENTION POUR LA GESTION DES FORETS DE … ET …**

*Modèle de fonctionnement avec une commune pilote*

Les communes de ....

*Remarque : S’agissant d’une convention entre plus de deux communes, le projet de RFCN considère le cas comme une exception soumise à l’autorisation de la DIAF.*

**Vu :**

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN).

Le règlement d’exécution du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN).

**considérant :**

que la nouvelle loi forestière cantonale du 2 mars 1999 prévoit l'instauration d'unités rationnelles de gestion pour les forêts publiques (art. 10 et ss.), qui doivent correspondre aux triages forestiers.

que le triage ... comprend le territoire des communes de ..., incluant une surface forestière de ... ha.

que les forêts propriété des communes de ... et de … totalisent ... ha et constituent une unité de gestion rationnelle.

que la commune de ... fonctionnera comme commune pilote en engageant le forestier et l’équipe forestière de l’unité de gestion.

**décident :**

**Article premier. Nom et membres**

Les communes de ... et … adhèrent à la présente convention en vue de la création d'une unité de gestion des forêts leur appartenant, sous la dénomination « ... » (ci-après l’unité de gestion).

**Art. 2. Buts**

La convention vise à :

1. faciliter la collaboration entre les membres de l’unité de gestion en vue d’améliorer la gestion, l’exploitation et la surveillance des forêts.
2. régler les modalités de fonctionnement de l’unité de gestion et préciser les tâches de la commune-pilote.
3. coordonner les travaux forestiers au sein de l’unité de gestion.
4. régler les interventions de l'équipe forestière de la commune pilote de ... dans les forêts de l’unité de gestion.
5. confier au forestier diplômé permanent, engagé par la commune pilote de ..., la gestion des forêts appartenant aux membres de l’unité de gestion, ainsi que les tâches d’autorité relevant de la fonction de forestier de triage.
6. assurer une gestion économique des forêts de l’unité de gestion.
7. garantir la mise en œuvre des modalités de subventionnement.
8. promouvoir l’utilisation du bois (construction, énergie).
9. appliquer la solution de la branche « forêt ».

**Art. 3. Siège**

Le siège de la convention est le secrétariat communal de ... .

**Art. 4. Commune pilote**

La commune pilote de l’unité de gestion est … .

Elle chargée des tâches administratives suivantes : *à préciser selon les cas.*

1. tenue de la comptabilité et secrétariat.
2. des décomptes et de l’encaissement des participations des partenaires aux frais communs.
3. des décomptes des salaires effectifs selon les rapports de travail, et de la répartition entre les membres.
4. de la transmission au président de la commission forestière de la correspondance reçue concernant l'unité de gestion.
5. de la facturation des prestations de l’équipe forestière lors de travaux pour tiers.

**Art. 5. Commission forestière**

Les membres de l’unité de gestion nomment une Commission forestière. Elle est formée d’un délégué par membre, qui est le conseiller communal responsable des forêts ou …. L’ingénieur forestier d’arrondissement ou son représentant ainsi que le forestier en font partie d’office ; ils y ont voix consultative. *Remarque : éventuellement, le caissier de la commune pilote en fait partie avec voix consultative.*

La Commission s’organise librement en désignant un président et un secrétaire choisis parmi ses membres. *Remarque : éventuellement elle désigne un vice-président.*

**Art. 6. Convocation**

La Commission siège en règle générale deux à quatre fois par année sur convocation du président. La convocation est adressée au moins 10 jours à l’avance au délégué de chaque membre de l’unité de gestion, à l’ingénieur forestier d’arrondissement et au forestier.

Elle peut également se réunir à la demande d’un ou plusieurs membres, de l’ingénieur forestier d’arrondissement ou du forestier.

**Art. 7. Attributions**

La Commission a les attributions suivantes :

1. elle formule les objectifs de l’unité de gestion et contrôle leur réalisation. Elle initie des démarches propres à favoriser au mieux l’atteinte des objectifs de l’unité de gestion.
2. elle assure l’administration conventionnelle *(sauf si cette tâche est expressément confiée à l’administration communale de la commune pilote)*.
3. elle établit le cahier des charges du forestier de l’unité de gestion et en surveille l’application.
4. elle approuve le plan de travail annuel de l’équipe forestière établi par le forestier et en surveille l’exécution.
5. elle signe les conventions-programmes de subventionnement.
6. elle entérine le tarif de facturation du forestier et de l’équipe forestière
7. elle entérine la répartition des frais du forestier entre les membres de l’unité de gestion selon la clef de répartition annexée.
8. elle prend connaissance du rapport annuel de gestion établi par le forestier.
9. elle prend connaissance des comptes forestiers de chaque membre de l’unité de gestion.
10. elle établit le projet annuel du budget de l’unité de gestion qu’elle transmet avant le 15 octobre aux membres de l’unité de gestion avec pour chacun les éléments le concernant ; elle prend connaissance des budgets forestiers approuvés. L’année comptable est l’année civile.
11. elle peut être habilitée, au souhait et au nom de chacun des membres de l’unité de gestion, à la vente des bois afin de garantir une uniformité dans les prix.
12. elle entérine la répartition des subventions octroyées par le canton.
13. elle assure la prévention des accidents par l’application de la solution de branche « forêt »
14. *autres attributions à définir. A titre d’exemples : elle entérine le résultat financier des membres ; elle fixe les tarifs pour le bois de feu ; elle approuve les travaux confiés à des entreprises privées ; elle autorise l’exécution des travaux pour des tiers.*

**Art. 8. Décisions**

La commission ne peut délibérer qu’en présence de la totalité de ses membres ou leur remplaçant dûment mandaté. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d’égalité, le président départage.

Pour les décisions de la compétence de la commission, les communes sont engagées par la signature à deux du président et d’un autre membre de la commission.

**Art. 9. Forestier**

Le forestier est engagé par la commune de ... aux conditions fixées par le règlement sur le statut du personnel communal.

Les frais d'intervention du forestier en tant que forestier gestionnaire sont répartis entre les membres de l’unité de gestion selon la clef de répartition annexée à la présente convention.

Le forestier assume également la fonction de forestier du triage ... . Pour les tâches de triage est applicable la convention du ... entre la commune de ... et l’Etat de Fribourg. Les tâches du forestier de triage sont décrites dans son cahier des charges du ... . Le tarif applicable pour la facturation des prestations du forestier de triage comprend les charges effectives de salaires, majorés des charges sociales et des frais administratifs. Les frais de déplacement, de téléphone et d’autres indemnités sont inclus.

Le forestier est subordonné administrativement à la commune de ..., et à l’ingénieur forestier d’arrondissement pour les questions techniques.

**Art. 10. Équipe forestière**

L’équipe forestière est engagée par la commune de .... Elle la met à disposition pour des travaux forestiers chez les autres membres de l’unité de gestion sur la base du programme annuel de travail établi par le forestier et approuvé par la commission.

*Remarque : Il est possible de fixer ici certains travaux exécutés en principe par l’équipe (par exemple les soins culturaux, un volume minimum de coupe de bois, etc.), et laisser la possibilité d’accords séparés pour des travaux particuliers ?*

La commune de … met à disposition une structure adéquate pour la formation d’apprentis forestiers-bûcherons.

Les tarifs applicables pour la facturation des travaux effectués par l'équipe comprennent les charges effectives de salaire, majorées des charges sociales.

Les indemnités de déplacement, repas, machines, matériel et outillage sont facturées séparément.

Le forestier est responsable de la ventilation journalière des heures de travail pour la facturation des travaux de l’équipe forestière. Elles sont enregistrées selon une comptabilité permettant une répartition des charges entre les membres de l’unité de gestion et les différents postes d’exploitation.

Le forestier remet chaque mois les rapports de travail aux conseillers communaux responsables des forêts.

*Remarque : si nécessaire, régler ici la mise à disposition du personnel d’appoint par les autres communes membres. Exemple : la commune membre employant de la main d’œuvre extérieure à l’équipe forestière de ... pour les travaux exécutés dans sa propre forêt assume toutes les charges administratives et financières relatives à son/ses employé/s.*

**Art. 11. Autres frais**

Les frais d’achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux, ainsi que les travaux effectués par des entreprises privées sont à la charge du membre de l’unité de gestion bénéficiaire.

**Art.12. Facturation trimestrielle**

La facturation des frais du forestier et de l’équipe forestière est réalisée trimestriellement par la commune pilote de ... . Les membres de l’unité de gestion s’acquittent de leurs redevances dans les 30 jours.

**Art. 13. Organe de révision des comptes**

La comptabilité relative à la présente convention doit être révisée par un organe compétent extérieur aux partenaires.

**Art. 14. Forêts privées**

La gestion de forêts privées par l’unité de gestion est réglée par convention.

**Art. 15. Révision**

Une révision de la présente convention peut être demandée en tout temps par chacun des membres, qui en fait la proposition écrite à la Commission. La Commission élabore un projet de modification qu’elle soumet aux membres de l’unité de gestion.

Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière sont réservées.

Une révision ne peut entrer en vigueur qu'au début d'une année civile.

**Art. 16. Dénonciation**

Un membre de l’unité de gestion peut dénoncer la présente convention par écrit pour la fin d’une année civile, moyennant un avis donné au moins six mois à l’avance.

Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

**Art.17. Arbitrage**

Tout litige résultant de la présente convention sera soumis à l’arbitrage de la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

**Art. 18. Abrogation**

La convention du ... passée entre ... et ... est abrogée.

**Art. 19. Durée**

La présente convention est conclue pour la période administrative allant du ... au ... . Sauf résiliation, elle est ensuite reconduite tacitement par période de … ans.

**Art. 20. Entrée en vigueur**

L’entrée en vigueur de la présente convention est fixée au ... .

**Art. 21. Communication**

Un exemplaire de la présente convention est transmis aux ... membres de l’unité de gestion, au forestier, à l’ingénieur forestier du ... arrondissement, au Service des forêts et de la faune, au Préfet de la ..., au Service des communes et à la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par les membres.

Le Conseil communal de ..., le ...

le secrétaire : le syndic :

Le Conseil communal de ..., le ...

le secrétaire : le syndic :

Approuvé par l’Etat de Fribourg

Le Service des forêts et de la faune, le ...

le Chef  de service :

La Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, le ...

le Conseiller d’Etat Directeur :

Annexe :

1. clef de répartition des frais du forestier